

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL472

présenté par
M. Piron

ARTICLE 42

Compléter cet article par les alinéas suivants :

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. Une communauté d'agglomération comprenant le chef-lieu ou la ville la plus peuplée de la région est consultée par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'État et la région en application de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 du projet de loi prévoit l'association de plein droit des communautés urbaines à l'élaboration du contrat de plan. Cet amendement vise à élargir cette disposition aux communautés d'agglomération comprenant le chef-lieu ou la ville la plus peuplée de la région.

A titre d'exemple, il semblerait illogique que la communauté urbaine du Creusot-Montceau soit associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan de Bourgogne et non la communauté d'agglomération du Grand Dijon.